

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS

**Questions et commentaires
pour le projet d'augmentation de la capacité
du lieu de dépôt définitif de sols contaminés à Mascouche
par Signaterre Environnement inc.**

Dossier 3211-33-004

Le 5 juin 2018

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1. L'INITIATEUR ET SON CONSULTANT.....	1
2. PROJET EXISTANT.....	1
3. RÉFÉRENCES DES ÉTUDES ANTÉRIEURES.....	1
4. LOCALISATION.....	2
5. CAPACITÉ RÉSIDUELLE POUR L'ENFOISSEMENT.....	2
6. AMÉNAGEMENT DES NOUVELLES CELLULES ET CONCEPTION.....	2
7. GESTION DES SOLS EXCAVÉS.....	3
8. ÉCHÉANCIER	3
9. ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES ET AIR AMBIANT.....	4
10. EAU POTABLE.....	5
11. EAUX DE LIXIVIATION	5
12. EAUX SOUTERRAINES.....	7
13. MILIEU AGRICOLE	8
14. FAUNE	8
15. FLORE	9
16. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)	10
17. MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES	10
18. ASPECTS SOCIAUX.....	10
19. CONTRIBUTION À LA FIDUCIE.....	11
20. NEIGES USÉES.....	11
21. MATIÈRES DANGEREUSES	11
22. PLAN DE MESURES D'URGENCE.....	12



INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Signaterre Environnement inc. (Signaterre) dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 287-2018 du 21 mars 2018, ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Il importe que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact. Ces renseignements seront mis à la disposition du public au registre des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. L'INITIATEUR ET SON CONSULTANT

QC-1 Concernant la section 1.2 de l'étude d'impact, l'initiateur doit faire une présentation plus exhaustive de l'initiateur et du consultant mandaté.

2. PROJET EXISTANT

QC-2 Le projet à l'étude consiste en l agrandissement du site d enfouissement existant. En conséquence, l'initiateur doit mettre en évidence toutes les différences de conception entre le site déjà approuvé et le projet d agrandissement soumis pour approbation.

3. RÉFÉRENCES DES ÉTUDES ANTÉRIEURES

QC-3 Plusieurs données techniques utilisées pour produire l'étude d'impact, notamment la section 3 portant sur la description du milieu récepteur, sont tirées d'études antérieures réalisées lorsqu'Écolosol était propriétaire du site (études réalisées dans le cadre de demandes de certificats d'autorisation ou lors de l'étude d'impact de 2008). L'initiateur doit référencer ces études.

4. LOCALISATION

QC-4 Concernant la section 2.1 de l'étude d'impact, le consultant doit confirmer et fournir l'information pertinente à l'effet que le site sélectionné se situe à l'extérieur de la zone d'inondation de récurrence 100 ans et à l'extérieur d'une zone à risques de mouvement de terrain.

QC-5 L'initiateur doit s'engager à respecter le maintien de la zone tampon de 50 m de largeur autour du site d'enfouissement.

5. CAPACITÉ RÉSIDUELLE POUR L'ENFOUISSEMENT

QC-6 À la section 1.3.3 de l'étude d'impact, l'initiateur indique que la superficie résiduelle pour l'enfouissement est de 152 500 m². À la section 2.3.2 de l'étude d'impact, la superficie résiduelle mentionnée est de 175 000 m². L'initiateur doit expliquer cette différence et spécifier quelle est la superficie résiduelle réelle.

6. AMÉNAGEMENT DES NOUVELLES CELLULES ET CONCEPTION

QC-7 Concernant la section 2.4 de l'étude d'impact, l'initiateur doit :

- détailler les calculs qui l'ont amené à affirmer qu'une épaisseur minimale de 5 m d'argile en place serait suffisante pour éliminer tout risque de soulèvement du fond de cellule à la suite des opérations d'excavation;
- préciser quels outils ont été utilisés pour réaliser les analyses de stabilité;
- expliquer pourquoi le tassement des cellules A et B est considéré inférieur à celui calculé pour les cellules 1, 2 et 4 avec des conditions similaires.

QC-8 Le plan 07 de l'étude d'impact ne permet pas de confirmer que le remblai périphérique en argile compacté ne représentera pas plus de 50 % de la longueur totale de la paroi des cellules, en tous points de ces dernières. De ce fait, l'initiateur doit :

- compléter le plan avec une coupe contenant les informations complètes de dimensions;
- spécifier que la mention « emprunt de classe B » représente l'argile du site.

QC-9 Au plan 11, l'initiateur doit ajouter une coupe incluant les cellules A3-A4-A5.

QC-10 À la section 3.2.4.1, l'initiateur présente les résultats de mesures de perméabilité de l'argile obtenus en laboratoire. L'initiateur doit également présenter les résultats de mesures réalisés sur le site tel que requis en page 5 du « Guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance des lieux d'enfouissement de sols contaminés (mars 2012) ».

QC-11 Concernant la mise en place des géomembranes, l'initiateur doit :

- préciser les mesures qui seront prises pour valider la qualité de la mise en place des géomembranes (par exemple : détection des fuites par méthode géoélectrique);
- préciser comment sera contrôlée la qualité des matériaux qui seront utilisés pour la construction des cellules;
- présenter, tel que requis, l'évaluation préliminaire du maintien de l'intégrité des géomembranes PEHD à l'effet de poinçonnement;
- indiquer comment les systèmes d'ancrage des géomembranes ont été dimensionnés.

QC-12 Concernant la section 1.3.3 de l'étude d'impact, l'initiateur doit décrire les travaux nécessaires pour réaliser le projet, c'est-à-dire l'agrandissement du lieu d'enfouissement de sols contaminés, incluant une identification de la zone forestière à déboiser, si applicable. En effet, cette zone n'est pas identifiée sur les cartes.

7. GESTION DES SOLS EXCAVÉS

QC-13 À la section 2.4.2 de l'étude d'impact, l'initiateur décrit les volumes de sols qui seront excavés pour l'aménagement des cellules. Afin de s'assurer que la gestion de ces sols soit conforme aux normes environnementales en vigueur, l'initiateur doit présenter un programme d'échantillonnage des sols qui seront excavés. Ce programme est requis considérant notamment l'historique du site.

QC-14 Concernant la gestion des sols et de l'argile excavés, l'initiateur doit :

- décrire les séquences d'excavation/stockage/réutilisation de l'argile et des sols excavés du site en précisant les volumes, la hauteur maximale des amas de sols et d'argile ainsi que les localisations du stockage temporaire;
- présenter les mesures d'atténuation prévues pour réduire les risques d'érosion éolienne des piles de sols et d'argiles excavés, pour réduire l'entraînement de particules fines vers les milieux récepteurs et, le cas échéant, pour diminuer leur impact visuel;
- analyser les effets géotechniques du dépôt et de l'enlèvement des masses de sols et d'argile du site.

8. ÉCHÉANCIER

QC-15 Le site sélectionné a été utilisé dans le passé par l'entreprise « Le Vidangeur de Montréal ltée » comme lieu d'enfouissement de déchets et d'élimination de résidus pétroliers. Une restauration environnementale a été réalisée par le Ministère par l'aménagement de cellules

temporaires de confinement de sols contaminés et de plaques d'hydrocarbures (matières dangereuses). Le Ministère prévoit la restauration de ces cellules.

Concernant la section 2.7 de l'étude d'impact, l'initiateur doit préciser à quel moment de son échéancier il prévoit utiliser l'emplacement des cellules que le Ministère doit restaurer. De plus, l'initiateur doit préciser si des discussions ont eu lieu avec la Direction des enquêtes et du passif environnemental concernant cet échéancier et, le cas échéant, résumer ces discussions.

9. ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES ET AIR AMBIANT

QC-16 L'étude d'impact n'inclut pas la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants générés par les activités sur le site. Cette modélisation a été exigée à l'initiateur suivant la section 4.1 de la « Directive pour le projet d'augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés de Signaterre Environnement inc. à Mascouche ». En ce sens, l'initiateur a déposé un devis de la modélisation, lequel est en analyse par le Ministère.

L'initiateur mentionne dans l'étude d'impact que l'importance de l'impact résiduel attendu sur la qualité de l'air est qualifiée de mineure, mais l'étendue et l'intensité des impacts ne sont pas décrites de façon quantitative et ne prennent pas en compte l'ensemble des activités du site.

L'initiateur doit prendre note que l'analyse par le Ministère, portant sur les émissions atmosphériques et la qualité de l'air ambiant sera effectuée lors du dépôt de la modélisation de la dispersion atmosphérique qui inclura l'ensemble des activités de Signaterre.

Il est à noter également qu'en l'absence de la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants émis par les activités de Signaterre, il est impossible de déterminer si le programme de suivi de la qualité de l'air ambiant en cours d'exploitation est approprié. Ce programme sera donc évalué par le Ministère à la suite de l'analyse de la modélisation.

QC-17 Concernant les campagnes d'échantillonnage réalisées en 2015 et 2016, présentées à la section 3.2.2 et à l'annexe D de l'étude d'impact, l'initiateur doit présenter les conditions météorologiques au moment de ces mesures. L'initiateur doit également présenter sur une carte l'emplacement exact des stations d'échantillonnage par rapport aux installations de Signaterre.

QC-18 L'initiateur doit prendre note qu'il n'est pas pertinent de faire un suivi annuel amont-aval de l'air en positionnant les stations par rapport aux vents dominants. Il est impératif de choisir l'emplacement des stations d'échantillonnage en fonction de la direction du vent le jour de l'échantillonnage.

QC-19 Concernant la section 3.2.2 de l'étude d'impact, l'initiateur doit présenter un portrait plus global et plus complet de la qualité de l'air à l'échelle régionale ou locale. La description doit porter sur l'ensemble des principaux paramètres caractérisant la qualité de l'air en général et le projet en particulier. Elle ne doit pas seulement porter sur les échantillonnages des composés organiques volatils réalisés sur le site.

De plus, l'initiateur doit indiquer quels contaminants sont émis par les autres sources avoisinantes de contaminants atmosphériques situées à proximité du projet et mentionner s'il y a des contaminants communs avec ceux émis par le projet.

QC-20 Concernant la section 3.2.2 de l'étude d'impact, l'initiateur doit spécifier pourquoi il a établi un critère d'air ambiant pour une période de 24 heures pour le 1,2-Dichloroéthane uniquement et non pas pour d'autres composés organiques volatils (COV). Également, l'initiateur doit détailler comment il a établi ce critère.

Il est à noter qu'il appartient au Ministère d'établir les normes et critères à respecter pour l'air ambiant et que la période associée à un critère est établie en fonction du type d'effet produit.

QC-21 Concernant la section 3.2.2 de l'étude d'impact, l'initiateur doit expliquer pourquoi les valeurs du chlorométhane en amont du site se sont avérées inférieures comparativement aux valeurs en aval pour les deux années d'échantillonnage présentées.

10. EAU POTABLE

QC-22 Il est mentionné à la page 10 de la « Directive pour le projet d'augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés de Signaterre Environnement inc. à Mascouche » que l'initiateur doit préciser « les sources d'alimentation en eau potable en identifiant les ouvrages de captage d'eau de surface, les puits privés, les puits alimentant plus de vingt personnes, les puits municipaux et autres, ainsi que les aires d'alimentation et de protection autour de ces ouvrages ». En conséquence, l'initiateur doit spécifier l'approvisionnement en eau potable des résidences se trouvant à l'intérieur de la zone d'étude. Si les résidences sont approvisionnées par un réseau municipal de source externe à la zone d'étude, l'initiateur doit également l'indiquer.

11. EAUX DE LIXIVIATION

QC-23 À la section 2.5.7.1, il est indiqué que les paramètres de calcul pour évaluer les quantités de lixiviat sont basés sur les précipitations, la superficie en exploitation et l'évapotranspiration. Les paramètres retenus en 2015 sont une superficie de 70 000 m², des précipitations annuelles de 1020 mm et un taux d'évapotranspiration de 20 %. Ainsi, le débit total annuel réparti quotidiennement était de l'ordre de 150 m³ par jour (156 m³ par jour).

L'initiateur doit fournir de plus amples explications sur l'évaluation des débits dans le cadre du présent projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de sols contaminés (par exemple : définir les superficies maximales qui seront en exploitation).

QC-24 En 2016, les débits moyens quotidiens, du lieu d'enfouissement de sols contaminés existant, présentés dans le rapport annuel ont tous été supérieurs à 150 m³ par jour à une exception près (soit durant le mois de juillet). L'initiateur doit présenter les débits quotidiens enregistrés depuis la fin des travaux de réhabilitation.

QC-25 L'initiateur doit expliquer pourquoi le système de traitement des eaux de lixiviation a une capacité de traitement nettement supérieure (540 m³ par jour) au débit maximal moyen.

QC-26 L'initiateur mentionne à la section 2.5.7.1 de l'étude d'impact qu' « il est donc considéré que le débit moyen maximal de lixiviat traité qui sera généré lors de l'exploitation des nouvelles cellules ne dépassera pas le débit maximal de 150 m³ par jour. » L'initiateur doit définir ce qu'il entend par « débit moyen maximal ». L'initiateur doit également préciser que le débit de lixiviat traité rejeté à la rivière Mascouche sera inférieur à 150 m³ par jour en tout temps.

QC-27 À la section 2.5.7.1 de l'étude d'impact, l'initiateur considère que les caractéristiques du lixiviat traité qui sera rejeté lors de l'exploitation des nouvelles cellules A et B seront similaires à celles observées au cours des trois premiers mois de 2017. Selon les résultats des caractérisations effectuées dans le passé, les concentrations de certains paramètres ont présenté des variations importantes, et ce, au cours d'une même année. Les charges pourraient aussi montrer des variations significatives étant donné la grande variabilité des débits observés dans le passé. L'initiateur doit donc expliquer pourquoi il considère que les caractéristiques du lixiviat traité du nouveau projet d'agrandissement seraient similaires aux résultats des cellules existantes obtenus en 2017 (janvier-février-mars).

QC-28 L'initiateur doit présenter les détails de conception et du calcul qui permettent d'affirmer que la conception du système de collecte des lixiviats va permettre de maintenir une hauteur de lixiviat inférieure à 30 cm dans les cellules.

QC-29 L'initiateur doit ajouter à ses plans, une coupe détaillée des systèmes de collecte de lixiviat.

QC-30 Concernant la section 2.5.7.1 de l'étude d'impact, l'initiateur indique que la séquence d'exploitation des nouvelles cellules se fera de telle sorte que la superficie en exploitation sera similaire à celle des cellules existantes. Il en déduit que le débit moyen de rejet de lixiviat restera inchangé. De ce fait, l'initiateur doit :

- discuter d'un effet cumulatif, par exemple, quand une nouvelle cellule serait en exploitation avant que l'ancienne cellule ne cesse de rejeter du lixiviat, quand les cellules recouvertes auraient un débit de lixiviation rémanent, etc.;
- argumenter, en fonction de l'effet cumulatif, sur la capacité de traitement de la station ainsi que de la capacité du bassin de rétention;
- préciser et détailler, par rapport aux capacités de traitement, comment les calculs effectués tiennent compte des effets des changements climatiques, en particulier sur la pluviosité (le temps d'exploitation est de 27 ans) et la possibilité d'épisodes climatiques hors norme.

QC-31 L'initiateur doit identifier, au plan 14, les points de mesure pour le lixiviat et les eaux souterraines pour les cellules déjà autorisées par le décret numéro 649-2016 du 6 juillet 2016.

QC-32 Dans le tableau 4.3 de la section 4.3.2.2 de l'étude d'impact, l'initiateur effectue une comparaison des résultats de caractérisation du lixiviat traité pendant les trois premiers mois de 2017 avec les normes intérimaires en concentration établies. D'après ce tableau, les normes de rejet intérimaires en concentration sont effectivement respectées en tout temps. Toutefois, sur la base du certificat d'autorisation du 24 août 2016, une comparaison avec les normes intérimaires en charge, établies dans le cadre dudit certificat, aurait également dû être réalisée.

De plus, actuellement, la mesure du débit est calculée à l'entrée des filtres, et le bassin d'eau traitée n'a pas d'influence sur le volume rejeté puisque le rejet se fait par trop plein. La mesure du débit doit être faite conformément aux méthodes reconnues par le Ministère et doit correspondre à la même journée que celle pendant laquelle a lieu l'échantillonnage. La mesure du débit est importante, car elle permet de vérifier la conformité aux normes intérimaires exprimées en charge et permet également de connaître la variabilité des rejets.

En conséquence, si l'initiateur détient les informations nécessaires, il doit effectuer une comparaison des résultats de caractérisation du lixiviat traité des trois premiers mois de 2017 avec les normes intérimaires en charge établies. De plus, l'initiateur doit s'engager à comparer les résultats de caractérisation du lixiviat traité avec les normes intérimaires établies en concentration et en charge pour toutes les prochaines caractérisations.

QC-33 Au tableau 4.3 de la section 4.3.2.2, les résultats des analyses à l'effluent traité sont présentés pour les mois de janvier, février et mars 2017. À l'exception des dioxines et furanes chlorés, tous les objectifs environnementaux de rejet (OER) sont respectés. Ce résultat de dioxines et furanes chlorés est différent de celui présenté au tableau 2.6 à la section 2.5.7.1. L'initiateur doit :

- préciser quel est le bon résultat en dioxines et furanes chlorés, c'est-à-dire, celui présenté au tableau 2.6 ou celui du tableau 4.3;
- indiquer, pour les tableaux 2.6 et 4.3, ce que signifie ND (non déterminé ou non détecté);
- indiquer dans ces deux tableaux les débits mesurés lors de la caractérisation. Il est à noter que les débits mesurés lors de la caractérisation devraient toujours être indiqués dans les tableaux comparatifs.

QC-34 L'initiateur doit s'engager à mesurer le débit des eaux de lixiviation conformément aux méthodes reconnues par le Ministère.

12. EAUX SOUTERRAINES

QC-35 Dans le tableau 3.5 de la section 3.2.4.2 de l'étude d'impact, l'initiateur présente un résumé de la dernière campagne d'échantillonnage des eaux souterraines. Des dépassements par rapport à la qualité du puits amont PZ-5 ainsi que par rapport aux critères de résurgence dans l'eau de surface ont été observés dans les puits PZ-3 et PZ-7. Or, aucune analyse ou interprétation de ces dépassements n'est fournie. L'initiateur doit fournir une analyse de ces dépassements.

QC-36 L'initiateur doit présenter un historique complet des données géochimiques acquises sur les eaux souterraines au site (incluant 2017) et non pas seulement le résultat du suivi de novembre 2016. L'initiateur doit également tracer le portrait de l'état connu de la qualité des eaux souterraines au site et commenter les résultats obtenus, comprenant les résultats d'analyse du baryum.

QC-37 L'initiateur doit commenter la variabilité du niveau piézométrique en cours d'année et les éventuelles fluctuations saisonnières du sens d'écoulement de la nappe au roc.

QC-38 Il existe un piézomètre (PZ-05) foré au roc sur l'emplacement prévu de la cellule A. L'initiateur doit préciser les précautions qui seront prises pour obturer ce forage.

QC-39 L'initiateur doit rajouter au dossier les caractéristiques du forage TF-03-12 et également les précautions qui seront prises pour obturer ce forage présent sur la cellule B.

QC-40 Concernant la section 6.1 de l'étude d'impact, il est demandé à l'initiateur de rajouter deux puits d'observation le long des cotés sud des cellules A et B. Il est également demandé de ne rajouter qu'un seul puits d'observation en amont hydraulique de la cellule A (côté est) et de rajouter un puits d'observation en aval hydraulique de la cellule B (vers le milieu du côté ouest). Il existe trois puits d'observation sur ce côté, mais leurs emplacements ne semblent pas optimisés pour détecter précocement une contamination éventuelle.

QC-41 L'initiateur doit confirmer qu'au tableau 7.1, pour les eaux souterraines, la référence devrait être le plan 14 et non pas le plan 12.

QC-42 Dans l'éventualité d'une contamination des eaux de surface et/ou des eaux souterraines, par exemple par des fuites de lixiviat, l'initiateur doit décrire les mesures d'atténuation qu'il appliquerait. De façon plus précise, il doit préciser les mesures qui seraient mise en place pour les volets :

- décontamination;
- social;
- agricole (Par exemple, advenant une perte de revenu pour un producteur, spécifier s'il est prévu donner un dédommagement au producteur agricole visé et, si oui, de quelle manière.).

13. MILIEU AGRICOLE

QC-43 L'initiateur doit identifier les lieux d'élevage et le type de production animale, s'il y a lieu, ainsi qu'identifier l'ensemble des parcelles dédiées aux cultures horticoles, pour toute la zone d'étude délimitée à la carte 01 de l'étude d'impact et pour les terres pouvant être affectées par le présent projet de Signaterre.

14. FAUNE

QC-44 Concernant la section 3.3.1 de l'étude d'impact, un portrait régional de la faune ainsi que des habitats présents dans le secteur d'étude est élaboré. Toutefois, aucune information sur le site même du projet n'est fournie. Afin de pouvoir évaluer les impacts du projet, une caractérisation du site est nécessaire.

En conséquence, l'initiateur doit caractériser le secteur visé par le projet et réaliser les inventaires associés aux habitats, c'est-à-dire :

- effectuer, *a priori*, un inventaire des micromammifères et des couleuvres;
- effectuer, bien que des inventaires aient été réalisés dans des secteurs à proximité, un inventaire de la faune aviaire au site.

Il est à noter qu'un permis de gestion de la faune (SEG) est nécessaire pour réaliser les inventaires fauniques. L'information peut être visualisée sur le site Internet du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs au lien suivant : <https://mffp.gouv.qc.ca/faune/formulaires/permis-seg.jsp>.

QC-45 Concernant la section 4.4.2 de l'étude d'impact, l'initiateur doit s'engager à ne pas effectuer les travaux de déboisement lors de la période de nidification des oiseaux, soit la période du 1^{er} avril au 1^{er} août.

15. FLORE

QC-46 Concernant la section 3.3.2 de l'étude d'impact, l'initiateur doit mettre en contexte la superficie de l'habitat forestier du secteur d'étude avec la superficie forestière du territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté. À cet effet, il est important d'inscrire le pourcentage de boisement de la municipalité dans laquelle s'inscrit le projet.

Il est à noter que l'importance des boisés est accentuée dans un contexte de faible boisement, puisque le seuil critique du maintien de la biodiversité sur un territoire est de 30 %. Toute superficie forestière, dans ce contexte, revêt une grande importance écologique, quel que soit sa composition ou son stade de développement.

QC-47 Concernant la section 4.4.1 de l'étude d'impact, l'initiateur doit quantifier et qualifier la superficie forestière qui serait perdue. L'initiateur doit également préciser la superficie, la composition, la valeur écologique et l'âge de la superficie boisée qui serait perdue.

QC-48 Concernant la section 4.4.1 de l'étude d'impact, à propos des mesures d'atténuation, il est mentionné :

- limiter le déboisement aux aires requises pour les travaux, éviter d'excaver les sols et de circuler avec la machinerie lourde à la limite des aires boisées de façon à ne pas endommager le système racinaire des arbres en bordure;
- maintenir une lisière boisée le long de la zone tampon et, au besoin, renaturaliser la périphérie de celle-ci.

Étant donné, notamment, que « les travaux pourraient (ainsi) endommager la végétation à proximité », l'initiateur doit détailler les mesures d'atténuation et décrire la mise en œuvre de celles-ci dans le cadre du projet.

De plus, l'initiateur doit s'engager à revégétaliser la périphérie de la zone tampon avec des essences forestières indigènes.

16. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISANTES (EEE)

QC-49 Afin de prévenir l'introduction des EEE, l'initiateur doit s'engager à nettoyer la machinerie avant son arrivée sur le site des travaux, de même qu'à la fin de ceux-ci, afin qu'elle soit exempte de boue, de plantes ou d'animaux.

17. MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

QC-50 Concernant la section 4.4.1 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne qu'« aucun peuplement ni milieu humide n'est présent à l'emplacement des travaux, à l'exception d'un milieu boisé de faible superficie bordant la limite sud de la cellule A projetée. Les travaux pourraient ainsi endommager la végétation à proximité. Par ailleurs, les travaux d'excavation de la cellule B ne nécessiteront la coupe que de quelques arbres et arbustes. »

L'initiateur doit évaluer la perte directe et indirecte de superficie des milieux humides et hydriques suivant la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques.

QC-51 L'initiateur doit mentionner les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour minimiser les impacts sur les milieux humides. En effet, les milieux sensibles en périphérie des travaux pourraient être vulnérables aux activités prévues sur le site. L'initiateur doit préciser des mesures concrètes afin que ces milieux ne soient pas perturbés.

18. ASPECTS SOCIAUX

QC-52 Comme mentionné à la « Directive pour le projet d'augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés de Signaterre Environnement inc. à Mascouche », l'initiateur doit élaborer sur les préoccupations, opinions et réactions des individus, des groupes et des communautés concernés à l'égard du projet proposé et, le cas échéant, décrire les ajustements apportés au projet au cours des phases de planification ou les mesures d'atténuation prévues au regard des préoccupations soulevées lors des activités d'information et de consultation réalisées.

QC-53 L'initiateur doit présenter et commenter les différentes plaintes qu'il aurait reçues concernant son site à Mascouche, s'il y a lieu, depuis le 24 août 2016, en indiquant de quelle façon ces plaintes ont été traitées.

QC-54 L'initiateur doit fournir une description détaillée du système de réception et de traitement des plaintes et commentaires, soit les moyens de transmission mis en place (p. ex. : ligne téléphonique, site Web, adresse courriel, etc.) et la procédure de traitement et de suivi des plaintes.

19. CONTRIBUTION À LA FIDUCIE

QC-55 Concernant la section 7 et l'annexe F de l'étude d'impact, l'initiateur a utilisé les paramètres financiers recommandés par le Ministère, soit 2 % tant pour le taux de rendement que pour l'inflation, ce qui donne un calcul pour estimer la contribution à la fiducie à 0,69 \$/tonne.

Cependant, comme l'exploitation de la section demandée débute en 2021, plusieurs paramètres susceptibles d'affecter la contribution risquent d'être modifiés, notamment la progression de l'enfouissement, le solde de la fiducie et le taux de rendement. De ce fait, l'initiateur doit s'engager à :

- effectuer une mise à jour de l'évaluation des coûts de gestion postfermeture dans le cadre de la demande d'autorisation pour l'exploitation du projet;
- effectuer une mise à jour de la contribution à la fiducie, dans le cadre de la demande d'autorisation pour l'exploitation du projet, en prenant compte les éléments suivants :
 - la prévision du patrimoine fiduciaire accumulé au début de l'exploitation des nouvelles cellules;
 - la contribution de fiducie devra mentionner le décret numéro 649-2016 du 6 juillet 2016 et l'éventuelle décision gouvernementale pour le présent projet;
 - les coûts de gestion postfermeture de l'ensemble du dépôt définitif de sols contaminés à Mascouche;
 - les plus récents paramètres financiers du Ministère.

QC-56 Toujours concernant la section 7 et l'annexe F de l'étude d'impact, comme la période d'exploitation projetée du projet est de 27 ans, l'initiateur doit s'engager à ce que la fréquence des révisions de la contribution à la fiducie soit à chaque période de cinq années d'exploitation.

QC-57 Dans la section 7 de l'étude d'impact, l'augmentation des coûts d'échantillonnage et d'analyses entre le projet actuellement autorisé et le nouveau projet n'est pas expliquée. En conséquence, l'initiateur doit discuter du nombre d'échantillons déjà autorisé en comparaison avec celui pour le présent projet (pour les lixiviats, les eaux souterraines, l'eau traitée et l'eau de surface) ainsi que l'impact de ce changement sur les coûts.

20. NEIGES USÉES

QC-58 L'initiateur doit préciser comment seront gérées les neiges usées, et ce, dans l'optique d'éviter que les eaux de ruissellement générées lors de la fonte se retrouvent à l'environnement sans un traitement adéquat.

21. MATIÈRES DANGEREUSES

QC-59 L'initiateur présente, au tableau 5.1 de l'étude d'impact, la liste des matières dangereuses qui seront utilisées dans le cadre du projet. L'initiateur doit localiser à l'aide d'une figure les emplacements prévus pour chacune des matières dangereuses.

22. PLAN DE MESURES D'URGENCE

QC-60 L'initiateur doit présenter un plan préliminaire des mesures d'urgence comme demandé à la section 5.3 de la « Directive pour le projet d'augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés de Signaterre Environnement inc. à Mascouche ». L'initiateur peut se référer à cette directive pour connaître les éléments à inclure au plan des mesures d'urgence. Ce plan doit comprendre, sans s'y restreindre :

- les risques potentiels et les mesures de prévention et de sécurité qu'il mettrait en place;
- le schéma d'alerte avec la liste des personnes ou organismes clés et leurs coordonnées;
- l'organigramme du personnel de l'entreprise ayant un rôle à jouer dans les plans d'action (avec les rôles et responsabilités);
- un bottin des ressources, dont la liste du matériel d'intervention sur place;
- les modes de communication interne et externe;
- les modalités de mise à jour du plan, un plan détaillé pour le scénario alternatif identifié dans l'analyse de risques comme celui ayant les conséquences les plus étendues;
- le programme de formation des employés concernant l'application des plans d'action;
- etc.



Audrey Lucchesi Lavoie, ing., M.Sc. Eau

Chargée de projet

Direction de l'évaluation environnementale
des projets hydriques et industriels